Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-99-GH

- ARRETE -

PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE FABRIQUE DE MEUBLES EN MÉLAMINÉ ET STRATIFIÉ EXPLOITÉE PAR LA S.A. DUJARDIN A COUTANCES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2018 par la S.A. DUJARDIN, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Guérie, 4 rue de l'Arquerie à Coutances (50200), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, d'une puissance maximale de 961 kW, sous la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Coutances (50200) à ladite adressel ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public durant la période de consultation du 29 janvier 2019 au 26 février 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du 13 septembre 2018 du maire de Coutances sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU le rapport et les propositions datés du 2 mai 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le courrier du 2 mai 2019 transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées prévu par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 7 mai 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets et que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

- la S.A. DUJARDIN a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 ;

- les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

- le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage économique compatible avec les activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou de services de la zone ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

Les installations de la S.A. DUJARDIN, représentée M. Bruno DUJARDIN, directeur, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Guérie, 4 rue de l'Arquerie à COUTANCES (50200), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Coutances, Zone industrielle de la Guérie, 4 rue de l'Arquerie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1°	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250kW	Parc des machines de travail des panneaux à particules de bois (scies, presses, façonneuses- plaqueuses, centre d'usinage, perceuses) à l'exception des aspirations **Puissance maximale :961 kW**	E
2910.A.2°	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2-Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de production d'eau chaude au gaz naturel assurant le chauffage de l'usine : **Puissance thermique : 1,75 MW**	DC
2940.2b	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :** - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Mise en œuvre de colle vinylique pour l'encollage des feuilles de stratifiés sur les panneaux : 43 kg/j Mise en œuvre d'autres produits de revêtements en faible quantité (vernis PU et colle néoprène) : 1kg/j **Quantité totale : 44 kg/j**	DC

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³	**Quantité totale : 950m³**	*NC*
2663.2°	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.		*NC*
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	**Puissance maximale : 21,3 kW**	*NC*
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. inférieure à 50 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 avec mention de danger H225 (vernis polyuréthane, colle néoprène, nettoyant) **Quantité totale < 0,5 tonnes**	*NC*

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		Surface (m²)
	Section cadastrale	Numéro	
COUTANCES	AE	31	3000
	AE	33	1531
	AE	34	1542
	AE	144	502
	AE	153	1600
	AE	223	477
	AE	232	3217
	AE	233	338
	AE	244	8
Surface totale			12 215 m²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 :

- X= de 376,2 à 376,44 km
- Y= de 6893,68 à 6893,60 km
- Z=102 à 111m

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 11 200m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1. Bâtiment principal de 5 580m² (Bât 1) divisé en 2 espaces :
    - Atelier 1A de 4 220 m² : réception, stockage des panneaux, production (machines de débit, façonnage, placage des chants et machines de perçage), stockage des chants, les compresseurs. Des locaux annexes sont situés en partie Sud-Ouest (bureaux, locaux du personnel, chaufferie, locaux électriques et la maintenance) ;
    - Atelier 1B de1 306m² sur 2 étages :
        - ✗ Rez de chaussée: zone de production(usinage), hall de stockage tampon et d'expédition des produits finis ;
        - ✗ étage : zone de montage des meubles et éléments de meubles (caisson, tiroirs...), le stockage de la quincaillerie et les encours de panneaux en attente de montage.
2. Bâtiment secondaire de 1 240m² (Bât 2) : stockage des emballages (plastiques, mousses, cartons...)

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Le ou les usages à prendre en compte sont les suivants : activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou de services de la zone.

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, moyennant les adaptations listées à l'article 1.5.2 ci-après,

- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de colle, vernis, peinture...)

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

5, 11-I, 12-II, 13, 43, 32, 14-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées, complétées, renforcée par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1.1 - Aménagements portés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (circulation périphérique absente)

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété à l'exception des limites Nord-Est des ateliers 1A et 1B et de la limite Sud-Sud-Est de l'atelier1A.

Un mur REI 120 est adossé au mur existant en limite Est de l'atelier 1A(limite de de propriété commune avec le parking de l'IFORM). Il se superpose au mur existant sur toute sa hauteur soit 6m et sur une longueur de 47m.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.1.2 - Aménagements portés à l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (dispositions constructives)

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Dispositions constructives du bâtiment 1		
Sol	Plancher béton	
structure	Structure métallique de résistance au feu R15 ossature indépendante pour les ateliers 1A et 1B (structures désolidarisées)	
Parois	Paroi Sud-Est de l'atelier 1A (limite de propriété avec l'inspection du travail)	Aggloméré de ciment d'une hauteur de 6m
	Paroi Est de l'atelier 1A (limite de propriété avec IFORM)	fibrociment
	Autres parois extérieures du bâtiment	Bardage métallique double peau avec isolation en laine de roche
	Transformateur et chaufferie : parois et plafond aggloméré de ciment	
	Local TGBT, local informatique : aggloméré de ciment et cloison en plaque de plâtre	
Toiture	Fibrociment avec isolation intérieure en Shedisol pour l'atelier 1A Bacs acier+isolant Euroclasse A1+étanchéité Broof(t3) pour l'atelier 1B	
Eclairage naturel	Plaques translucides	

Dispositions constructives du bâtiment 2	
Sol	Plancher béton
Structure	Structure métallique de résistance au feu R15
Parois	Aggloméré de ciment d'une hauteur de 6m
Toiture	Fibrociment avec isolation intérieure en Shedisol
Eclairage naturel	Plaques translucides

Le mur de l'atelier 1A à l'exclusion des locaux administratifs situé au Sud (en limite de propriété avec l'emprise foncière de l'Inspection du travail) est rendu REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface de la mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier 1B.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3 - Aménagements portés à l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (accessibilité)

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Le site ne dispose pas de voie de voie « engin » périphérique.

Le site est directement accessible (aucune clôture grillagée ou portail en limite de propriété) depuis :

- la rue de la Mare, au Nord ;
- la rue de l'Arquerie, à l'Ouest.

La société DUJARDIN réalise annuellement un exercice d'intervention avec le SDIS local, dont le compte rendu est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Quel que soit l'endroit où se trouve une personne dans le bâtiment, elle se trouve à moins de 40m d'une issue de secours. Son évacuation est donc possible rapidement, y compris dans le cas d'un incendie.

Article 2.1.4 - Aménagements portés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (exutoires de fumées)

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie (ateliers 1A et 1B) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour se faire, il est a minima réalisé :

- 3 écrans de cantonnement dans l'atelier 1A (partie stockage de matières premières et fabrication) ;
- une réfection des trappes de désenfumage existantes ;
- 40 nouvelles trappes de désenfumage dans l'atelier 1A ;
- 4 nouvelles trappes dans l'atelier 1B.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 2.1.5 - Aménagements portés à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (Défense incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Une détection anti-intrusion et incendie est en place dans les locaux non sprinklés. En cas de déclenchement, un report d'alarme est effectué, a minima, vers une personne de la société ou vers un prestataire extérieur qui assurera un relai d'informations et en cas de besoin l'intervention des services de secours extérieurs.

La détection et son report sont testés périodiquement et enregistrés, selon une fréquence définie par l'exploitant.

2° 2 poteaux incendie public situés dans la rue de l'Arquerie et à l'angle de la rue de l'Arquerie et de la Mare. Chaque appareil permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° un sprinklage équipe l'ensemble des bâtiments sauf le bâtiment 2 (=stockage des fournitures d'emballage/conditionnement (papiers, cartons, plastiques...)) . La réserve en eau associée au sprinklage est d'au moins 450m^3. L'alimentation en eau de la réserve en eau du sprinklage étant réalisée par le réseau communal, la réserve en eau du sprinklage est munie d'un dispositif de disconnection.

Le bon fonctionnement du sprinklage est périodiquement contrôlé. La fréquence est a minima annuelle.

Le stockage des chants qui est réalisé en rack comporte plusieurs niveaux. Un sprinklage intermédiaire est mis en place dans les racks de stockage des chants.

En cas de déclenchement du sprinklage, une alerte téléphonique est activée vers un téléphone d'astreinte.

4° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 2.1.6 - Aménagements portés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (Eaux pluviales)

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Aucun dispositif de traitement des eaux pluviales issues du site n'est mis en place.

Une surveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales est réalisée. Les prélèvements sont réalisés au niveau des 5 avaloirs du site.

Article 2.1.7 - Aménagements portés à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (Rejets atmosphériques canalisés)

En lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur de la cheminée de la centrale d'aspiration (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est de 7m.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1 - Compléments portés à l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (Confinement)

Des barrières de rétention mobiles à ouverture et fermeture manuelle sont implantées au niveau des portes sectionnelles et des portes de service au sein des ateliers 1A et 1B. Elles sont pleines sur toute leur hauteur c'est-à-dire a minima 1 m.

Des longrines sont mises en place en périphérie du rez de chaussée du bâtiment 1B (façades Est et Sud).

Les barrières de rétention sont maintenues ouvertes la journée et fermées en fin de journée de travail (week end, vacances et jours fériés inclus).

Un caniveau est créé au sein de l'atelier 1B sur une longueur de 33,5 m.

Une vanne d'obturation motorisée par canal de collecte des eaux pluviales est mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour constituer la capacité de rétention du site, soit un total de 5 vannes d'obturation motorisées. Elles sont commandables à distance. Elles sont également à commande manuelle.

Le confinement est réalisé au moyen d'une capacité de stockage située sous la réserve de sprinklage. Le volume de confinement disponible est de 926 m³.

Article 2.2.2 – Qualité des effluents atmosphériques issus de la cheminée de la centrale d'aspiration

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques issus de la cheminée de la centrale d'aspiration doit être réalisé. Il portera a minima sur les poussières et les COV.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants précités est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Article 2.2.3 – Horaires de travail

La société DUJARDIN exercera ses activités uniquement en période diurne, c'est-à-dire entre 7h et 22h, du lundi au samedi.

Article 3 – Echéancier de réalisation

Article du présent arrêté préfectoral	Aménagements	Date de réalisation
2.1.1	Mur coupe feu adossé au mur existant en limite Est (toute hauteur du mur existant=6m)	31 décembre 2020
2.1.2	Création d'un mur REI 120 par flocage, ou tout autre procédé permettant d'atteindre cette caractéristique, sur le mur situé en limite de l'emprise foncière de l'Inspection du travail	31 décembre 2019
2.1.4	• 4 écrans de cantonnement dans l'atelier 1A (partie stockage de matières premières et fabrication) ; • réfection des trappes de désenfumage existantes ; • 40 nouvelles trappes de désenfumage dans l'atelier 1A ; • 4 nouvelles trappes dans l'atelier 1B.	31 décembre 2020
2.1.5	Détection des fumées dans les locaux techniques	31 décembre 2019
2.1.5	Sprinklage opérationnel	31 juillet 2021
2.2.1	Confinement (barrières+longrines d'au moins 20cm de hauteur en périphérie Nord-Est et Sud-Est du bâtiment 1B+caniveau 1B+vannes motorisées d'obturation)	31 décembre 2020
2.2.2	Contrôle de la qualité des effluents atmosphériques (Ps et COV)	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coutances et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coutances pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Coutances.

Article 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 28 MAI 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 MAI 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Repérage des bâtiments

